



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 04 - DECEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 4 DECEMBRE 2019

DDTM

- SUEDT/UFB

DREAL OCCITANIE

- UID 11/66

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-197 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'AJAC.....1

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-198 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ALBAS.....5

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-199 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BERRIAC.....9

DREAL OCCITANIE

UID 11/66

Extrait d'arrêté préfectoral n° 2019-44 autorisant la Sté « Colas Midi-Méditerranée », dont le siège social est implanté 855 rue René Descartes - BP 20070 - 139792 AIX-en-PROVENCE Cedex, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MONTREDON-des-CORBIERES 6 chemin de Bizanet au lieudit « Sainte-Croix ».....13

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-304 portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public - du mercredi 4 décembre à 20 h 00 au vendredi 6 décembre 2019 à 08 h 00.....19

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-197
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de AJAC

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2019-129 du 14/10/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-112 du 16/10/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **AJAC**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **AJAC** du 20 octobre 1987;

VU l'arrêté du 06/04/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **AJAC**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **AJAC** deux articles et deux annexes :

« *ARTICLE 1Bis- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **AJAC**. Ils sont compris dans son territoire.*

*ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **AJAC** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »*

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **AJAC** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 06 avril 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 novembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire


MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/11/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : AJAC**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
AJAC	<p>Tout le territoire de la commune de AJAC est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 529 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 100 ha - Zone d'habitation : 15 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 25%;">Propriétaire :</td> <td style="width: 25%;">Section :</td> <td style="width: 25%;">Parcelles :</td> <td style="width: 25%; text-align: right;">Superficie (ha) :</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'oppositions</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de AJAC est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">414 ha</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Pas d'oppositions</u>				<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :										
<u>Pas d'oppositions</u>													
<u>Pas d'apports</u>													

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/11/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : AJAC**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
AJAC		NEANT	

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-198
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de ALBAS**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2019-129 du 14/10/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-112 du 16/10/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ALBAS**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ALBAS** du 06 octobre 1987;

VU l'arrêté du 22/10/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **ALBAS**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ALBAS** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis-** Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ALBAS**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **ALBAS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **ALBAS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 22 octobre 1986 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 novembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire


MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/11/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : **ALBAS****

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3				
<p>ALBAS</p>	<p>Tout le territoire de la commune de ALBAS est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 2229 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 59 ha - Zone d'habitation : 8 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table data-bbox="319 1108 1468 1176"> <tr> <td style="text-align: center;">Propriétaire :</td> <td style="text-align: center;">Section :</td> <td style="text-align: center;">Parcelles :</td> <td style="text-align: center;">Superficie (ha) :</td> </tr> </table> <p><u>Pas d'oppositions</u></p> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de AJAC est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">2162 ha</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :		

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/11/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : ALBAS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ALBAS		NEANT	

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-199
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de BERRIAC**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2019-129 du 14/10/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-112 du 16/10/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BERRIAC**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BERRIAC** du 14 janvier 1988;

VU l'arrêté du 18/08/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **BERRIAC**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BERRIAC** deux articles et deux annexes :

« *ARTICLE 1Bis- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BERRIAC**. Ils sont compris dans son territoire.*

« *ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **BERRIAC** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »*

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **BERRIAC** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 18 août 1986 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 29 novembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/11/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : BERRIAC**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
BERRIAC	<p>Tout le territoire de la commune de ALBAS est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 252 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 116 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 32 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table data-bbox="319 1108 1468 1310"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'oppositions</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de AJAC est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">104 ha</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Pas d'oppositions</u>				<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :										
<u>Pas d'oppositions</u>													
<u>Pas d'apports</u>													

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/11/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : BERRIAC**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
BERRIAC		NEANT	



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

**Extrait d'Arrêté préfectoral n° 2019 - 44
autorisant la société « Colas Midi-Méditerranée » dont le siège social est implanté 855 rue René
Descartes, BP 20070 - 13792 Aix-en-Provence Cedex 3 à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de
bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Montredon-des-Corbières, chemin de
Bizanet au lieu-dit « Sainte-Croix ».**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre premier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'article L.511.1 du Code de l'Environnement qui fixe les dispositions applicables en matière politique de gestion des déchets basée sur la valorisation et le traitement à proximité des lieux de production ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le porter à connaissance en date 25 juillet 2019 concernant la modernisation de la centrale d'enrobage à chaud de produits et matériaux routiers, exploitée par la Société COLAS MIDI-MEDITERRANEE chemin de Bizanet sur le territoire des communes de MONTREDON des CORBIERES au lieu-dit « Sainte-Croix »;

VU le changement d'exploitant en date du 21 février 2014 au profit de la Société COLAS MIDI MEDITERANEE autorisé à exploiter des installations d'enrobage à chaud et à froid de matériaux routiers exploités précédemment par la Société BBE (Béziers Bizanet Enrobés) sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES au lieu-dit « Sainte Croix » ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 15 octobre 2019.

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 octobre 2018.

CONSIDERANT QUE les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, visent à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature de l'environnement.

CONSIDERANT QUE les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé y compris en situation accidentelle.

CONSIDERANT QUE le remplacement de la centrale d'enrobage au fioul lourd TBTS par un poste plus récent fonctionnant au gaz naturel permettra de diminuer les émissions de gaz de combustion du site et permettra en conséquence une diminution globale des rejets de Gaz à effet de Serre (GES) ;

CONSIDERANT d'une part, qu'aucune chaudière à fluides caloporteur et utilisant du fioul domestique ne sera utilisée, d'autre part, que le fonctionnement au gaz de la centrale permet de s'affranchir des stocks de fioul lourd réduisant ainsi les risques de pollution des sols, du sous-sol ;

CONSIDERANT que les nuisances liées aux émissions de poussières et d'odeurs peuvent être prévenues par des mesures spécifiques de confinement et capotage et de filtration ;

Le pétitionnaire entendu.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude.

AR R E T E

PORTEE ET CONDITIONS PRÉALABLES

BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-353-0010 du 9 janvier 2013.

La Société COLAS MIDI MEDITERANEE dont le siège social est fixé 855 rue René Descartes, BP 20 070 - 13792 Aix-en-Provence Cedex 3 sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une unité d'enrobage à chaud de matériaux routiers et d'une unité d'enrobage à froid de matériaux routiers chemin de Bizanet sur le territoire de la commune de MONTREDON des CORBIERES.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions du Code de l'Environnement.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les horaires de fonctionnement de la centrale se répartissent sur 6 jours par semaine, du lundi au samedi, de 7h à 12h et de 13h à 17h30, et occasionnellement la nuit de 22h à 7h.

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Montredon des Corbières et pourra y être consultée ;

AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Montredon des Corbières et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Montredon des Corbières pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de quatre mois.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99 002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : [//www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Si un recours gracieux est exercé avant le recours contentieux, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois, il est donc au total de six mois dans ce cas-là ;

- **par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.**

EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, le Maire de MONTREDON des CORBIERES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée administrativement à la Société COLAS MIDI-MEDITERRANEE dont le siège social est situé 855 rue René Descartes, BP 20070 - 13792 Aix-en-Provence Cedex.

Carcassonne, le 8 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNÉ

Claude VO-DINH

Table des matières

ARTICLE 1PORTEE DE ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	3
ARTICLE 1.1BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2CONSISTANCE DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 1.3NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 1.3.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	5
ARTICLE 1.4DISPOSITIONS.....	5
ARTICLE 1.5EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 1.6CONDITIONS PREALABLES.....	6
ARTICLE 1.6.1AMÉNAGEMENT DES ACCÈS ET CLOTURE.....	6
ARTICLE 1.7ÉCHÉANCIER DES PRINCIPALES MESURES À METTRE EN PLACE.....	7
ARTICLE 1.7.1SIGNALISATION.....	7
ARTICLE 1.8MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
ARTICLE 1.8.1MODIFICATION.....	7
ARTICLE 1.8.2CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
ARTICLE 2CONDITIONS D'AMMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 2.1OBJECTIFS GENERAUX.....	8
ARTICLE 2.1.1CONCEPTION ET AMMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT.....	9
ARTICLE 2.1.2DISPOSITIONS DIVERSES – REGLES DE CIRCULATION	
9	
ARTICLE 2.1.3SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 2.1.4ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT.....	9
ARTICLE 2.1.5EQUIPEMENTS ABANDONNES.....	9
ARTICLE 2.1.6RESERVE DE PRODUITS.....	10
ARTICLE 2.1.7ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE.....	10
ARTICLE 2.1.8INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
ARTICLE 3ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT.....	10
ARTICLE 3.1RESPONSABLE D'EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 3.2FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL.....	10
ARTICLE 3.3MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX.....	10
ARTICLE 3.4CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 3.5CONTENU DU DOSSIER « SITUATIONS ACCIDENTELLES ».....	11
ARTICLE 4BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	11
ARTICLE 4.1BILAN DE FONCTIONNEMENT « SECURITE-ENVIRONNEMENT ».....	11
ARTICLE 5PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU.....	12
ARTICLE 5.1PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	12
ARTICLE 5.2 EAUX SANITAIRES.....	12
ARTICLE 5.3LES EAUX PLUVIALES.....	12
ARTICLE 5.4SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	13
ARTICLE 5.4.1ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	13
ARTICLE 5.5ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....	13
ARTICLE 5.6. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	13
ARTICLE 5.7ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	13
ARTICLE 5.8AMÉNAGEMENT DES AIRES ET DES LOCAUX DE TRAVAIL.....	14
ARTICLE 5.9AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS.....	14
ARTICLE 5.9.1COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	14
ARTICLE 5.9.2ENTRETIEN DES RÉSEAUX.....	14
ARTICLE 5.9.3ENTRETIEN MÉCANIQUE DES VÉHICULES ET ENGIN.....	15
ARTICLE 5.10INFORMATION DE L'ADMINISTRATION.....	15

ARTICLE 5.10.1 INFORMATION DE SUIVI.....	15
ARTICLE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	15
ARTICLE 6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	15
ARTICLE 6.2 ENTRETIEN.....	16
ARTICLE 6.3 ODEURS.....	16
ARTICLE 6.4 VOIES DE CIRCULATION.....	16
ARTICLE 6.5 AMÉNAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL.....	17
ARTICLE 6.6 ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	17
ARTICLE 6.7 CONDUITS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS CANALISÉS.....	18
ARTICLE 6.8 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	18
ARTICLE 6.8.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	18
ARTICLE 6.8.2 VALEURS LIMITES.....	19
ARTICLE 6.9 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	19
ARTICLE 6.10 ARCHIVAGE DES INFORMATIONS SUR L'AIR.....	20
ARTICLE 7 ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES.....	20
ARTICLE 7.1 GESTION GÉNÉRALE DES DECHETS.....	20
ARTICLE 7.2 STOCKAGE DES DECHETS.....	20
ARTICLE 7.2.1 DÉCHETS D'EXPLOITATION.....	20
ARTICLE 7.3 ÉLIMINATION DES DECHETS.....	20
ARTICLE 7.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DECHETS.....	21
ARTICLE 8 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	21
ARTICLE 8.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUITS.....	21
ARTICLE 8.1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	21
ARTICLE 8.1.2 VÉHICULES ET ENGIN.....	21
ARTICLE 8.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION.....	22
ARTICLE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
ARTICLE 8.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE.....	22
ARTICLE 8.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	22
ARTICLE 8.2.3 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	22
ARTICLE 8.3 VIBRATIONS.....	22
ARTICLE 9 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
ARTICLE 9.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	22
ARTICLE 9.1.1 LOCALISATION DES RISQUES.....	23
ARTICLE 9.1.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.....	23
ARTICLE 9.1.3 PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS.....	23
ARTICLE 9.1.4 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	23
ARTICLE 9.1.5 ÉTUDE DE DANGERS.....	24
ARTICLE 9.2 CARACTÉRISTIQUE DES RISQUES.....	24
ARTICLE 9.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	24
ARTICLE 9.2.2 ZONAGE DE DANGERS INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT.....	24
ARTICLE 9.3 INFRASTRUCTURES ET ACCÈS AUX INSTALLATIONS.....	24
ARTICLE 9.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	24
ARTICLE 9.3.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX.....	25
ARTICLE 9.3.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	25
ARTICLE 9.3.4 ZONE À ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE.....	26
ARTICLE 9.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	26
ARTICLE 9.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR LES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	26
ARTICLE 9.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS.....	26
ARTICLE 9.4.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES.....	27
ARTICLE 9.4.3 INTERDICTION DE FEUX.....	27
ARTICLE 9.4.4 PERMIS DE FEU.....	27
ARTICLE 9.4.5 FORMATION DU PERSONNEL.....	27

ARTICLE 9.4.6 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	27
ARTICLE 9.4.7 CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL.....	27
ARTICLE 9.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	28
ARTICLE 9.5.1 LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ.....	28
ARTICLE 9.5.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS.....	28
ARTICLE 9.5.3 FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ.....	28
ARTICLE 9.5.4 SYSTÈME D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS.....	29
ARTICLE 9.5.5 DISPOSITIF DE CONDUITE.....	29
ARTICLE 9.5.6 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGER.....	29
ARTICLE 9.5.7 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE.....	30
ARTICLE 9.5.8 UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	30
ARTICLE 9.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
ARTICLE 9.6.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
ARTICLE 9.6.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES	30
ARTICLE 9.6.3 RÉTENTIONS.....	30
ARTICLE 9.6.4 RÉSERVOIRS.....	31
ARTICLE 9.6.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	31
ARTICLE 9.6.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	31
ARTICLE 9.6.7 TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS.....	31
ARTICLE 9.6.8 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES	31
ARTICLE 9.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	32
ARTICLE 9.7.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	32
ARTICLE 9.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	32
ARTICLE 9.7.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	32
ARTICLE 9.7.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	33
ARTICLE 9.7.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION.....	33
ARTICLE 10 DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	33
ARTICLE 11 AFFICHAGE ET PUBLICITÉ.....	34
ARTICLE 12 : EXECUTION.....	34

*Arrêté préfectoral CAB-SSI-2019-304
portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public*

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipement à risques ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu les arrêtés des 31 mai 2010 modifiés et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;

Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département de l'Aude, ainsi que la sécurisation des manifestations liées au mouvement national dit des « gilets jaunes » ;

Considérant l'appel à une journée nationale d'action lancée par l'ensemble des syndicats dans le cadre de la réforme des retraites prévu le 5 décembre 2019, action à laquelle les gilets jaunes ont prévu de s'associer ;

Considérant les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

Considérant que des bidons de carburant peuvent être utilisés au cours de manifestations festives et revendicatives pour provoquer des incendies de biens mobiliers voire immobiliers privés et publics ;

Considérant les risques avérés d'utilisation de produits chimiques et corrosifs (agents tensioactifs type détergents et produits d'entretien, acides, chlorydrique, sulfurique et phosphorique etc...), caustiques et alcools industriels contre les personnes, et en particulier les représentants des forces de l'ordre, et des biens privés et publics ;

Considérant qu'il existe des risques avérés et suite aux faits constatés lors de précédentes journées de mobilisation « des gilets jaunes », d'utilisation par des individus isolés, ou en réunion, de pétards, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre les biens, en particuliers les véhicules et les biens publics ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité des risques ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente, le transport, la détention et l'usage de ces catégories de produits et de contenants pour éviter les troubles à l'ordre public durant la journée de mobilisation du 5 décembre 2019 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

* * * * *

ARRETE

Article 1^{er} :

Toute cession, achat, vente, détention, transport et usage des catégories de produits et de contenants susvisés sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Article 2. :

La cession, l'achat, la vente au détail, le transport et l'usage de tous carburants, combustibles chimiques, produits corrosifs, acides et caustiques et alcools industriels sous forme liquide, en gel ou en poudre, par jerricans, bidons ou tous récipients divers et portables sont interdits sur tout le territoire du département de l'Aude du **mercredi 4 décembre 20h00 au vendredi 6 décembre 8h00**.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés. Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

Article 3. :

En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définies à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacle pyrotechnique » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public, toute cession, achat, vente, transport, détention et usage des pétards, des articles pyrotechniques et des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du **mercredi 4 décembre 20h00 au vendredi 6 décembre 8h00**.

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Aude ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les autres autorités de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 2 décembre 2019

La Préfète,

Sophie ELIZÉON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux représentants des associations organisatrices de la manifestation ou de sa publication :

1 d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude (52, rue Jean Bringer 11836 Carcassonne cedex9)

2 d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (place Beauvau- 75800 Paris),

L'absence de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

3 D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER (6, RUE PITOT- CS 99002-34063 MONTPELLIER), QUI PEUT ÊTRE ASSORTI D'UN RECOURS EN RÉFÉRÉ PRÉVU PAR LES ARTICLES L521-1 ET SUIVANTS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE; LE DÉLAI DU RECOURS CONTENTIEUX EST PROROGÉ DE DEUX MOIS À COMPTER DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>